



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC0010/2016-D001/2016 du 15 février 2016

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s. relative à la signalétique à appliquer aux programmes non- linéaires principalement destinés au public belge

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs sous concession luxembourgeoise dont les services de médias audiovisuels sont principalement destinés au public d'un autre Etat la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat si un système de classification et de protection équivalent y est d'application.

Par courrier du 11 février 2015, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a invité la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s. à lui notifier, le cas échéant, le système de protection des mineurs qu'elle souhaite appliquer concernant les programmes destinés principalement au public belge.

Par courrier du 25 novembre 2015, la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s. a informé l'Autorité que ses services, à savoir *RTL TVi*, *Club RTL* et *Plug RTL*, voudraient se rattacher, en ce qui concerne les services non-linéaires, au règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.

La s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s. s'est toutefois interrogée sur la possibilité de se voir appliquer l'article 10 du règlement précité aux termes duquel le fournisseur d'un service de médias audiovisuel à la demande met en place un système de contrôle parental qui permet aux utilisateurs de soumettre l'accès aux programmes à un code spécifique et veille à ce que les utilisateurs soient informés de manière appropriée de l'existence d'un tel système de contrôle parental.

Selon les explications de la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., le signal de ses services est acheminé en Belgique vers les téléspectateurs via différents câblo-opérateurs qui gèrent le système de contrôle parental sur base d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, et notamment les articles 4 et 5 de cet arrêté. D'après la s.a. RTL



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Belux & cie s.e.c.s., les distributeurs jouissent ainsi, à travers leurs décodeurs, d'une relation directe avec les consommateurs et ce à l'exclusion des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Cette constellation rendrait impossible la mise en place ou la gestion d'un système de contrôle parental directement par la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s..

L'Autorité considère que les termes de l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels ne doivent pas être appliqués de façon restrictive en ce qu'ils imposeraient aux fournisseurs de mettre personnellement et sous leur contrôle technique un système de contrôle parental. L'Autorité admet que la gestion de pareil système de contrôle parental puisse être confiée d'un point de vue technique à une tierce entreprise, pour autant qu'il soit conforme aux exigences du règlement grand-ducal, et sauf à préciser qu'en dernier recours le fournisseur restera toujours responsable vis-à-vis de l'Autorité du respect du règlement grand-ducal.

L'Autorité constate que les contraintes imposées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral sont au moins aussi contraignantes que les obligations imposées par l'article 10 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels et assurent même le respect de contraintes plus précises. L'Autorité note encore que les câblodistributeurs sont tenus de par la loi belge d'assurer le respect les contraintes de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral du 21 février 2013, et que le respect de celles-ci est assuré par une autorité publique, à savoir le régulateur belge CSA auquel les distributeurs soumettent un rapport annuel.

Interrogé sur la question de savoir si la question du contrôle parental est abordé dans les relations contractuelles entre les câbloopérateurs et la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s., celle-ci a précisé qu'en présence des contraintes légales, elle n'imposait aucune contrainte afférente aux distributeurs. Suite à la demande de l'ALIA, elle n'exclut pas que mention pourrait en être faite dans les contrats lors d'une future renégociation.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Décision

Après analyse de la législation en vigueur, l'Autorité retient, d'une part, que la terminologie du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, en ce qu'il dispose que « le fournisseur (...) met (...) en place un système de contrôle parental », peut être interprétée dans le sens que le fournisseur peut déléguer cette tâche à un tiers et, d'autre part, que les exigences de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral équivalent sur ce point aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

Cependant, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel insiste sur le fait que, même si la mise en place du système parental peut être déléguée à un tiers, la responsabilité finale dans le domaine de la protection des mineurs en général et plus particulièrement de l'application de la signalétique incombera toujours au fournisseur de service, en l'occurrence la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s..

L'Autorité invite encore la s.a. RTL Belux & cie s.e.c.s. à insérer lors d'une prochaine renégociation de ses contrats avec les câblodistributeurs une référence au respect de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 15 février 2016, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35*sexies* de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.